



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 33/2026
Portant création de zones de stationnement à durée limitée
« Zone Bleue »

Le Maire de la Commune de LANDSER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213.1 à L2213.2 et L2542.1 et L2542.2 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R417-3, R417-6 et L325-1 à L325-3 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée en stationnement urbain ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^{ème} partie : signalisation de prescription ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier) ;

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules pour favoriser l'accès à la Mairie ainsi qu'à l'agence postale communale.

ARRETE

ARTICLE 1 : Zones bleues

Des zones bleues de stationnement sont instaurées :

- Rue Don Bosco, au droit du numéro 1 (à l'intersection de la rue de l'église) : 5 places de stationnement ;
- Rue de l'Eglise, sur le parking de l'ancien cimetière : 2 places de stationnement.

Elles s'appliquent aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et signalées par des panneaux d'indication de lieu aménagé pour le stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle par disque ainsi que par des panonceaux indicatifs des durées et jours applicables.

La signalisation au sol ainsi que la signalisation verticale seront conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Réglementation du stationnement

Le stationnement sera limité à une durée de 2 heures de 7h00 à 19h30 du lundi au vendredi (hors jours fériés).

ARTICLE 3 : Dispositif de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

ARTICLE 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule d'une place de stationnement à une autre, qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Application

Les dispositions édictées dans le présent arrêté, entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 7 : Dispositions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à des missions de service public ni aux véhicules d'exploitation ou d'entretien de la voirie et des espaces naturels, aux véhicules des médecins, des infirmières, des ambulances, de la Gendarmerie, de la Police Nationale, des services de secours et de lutte contre l'incendie, de la Poste et des services techniques municipaux.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément à l'article R. 421.1 du code de justice administrative modifié par le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 (article 10), le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Landser, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Sierentz ainsi que la Brigade Verte du Haut-Rhin, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Landser, le 8 septembre 2026



Le Maire,
Daniel ADRIAN